



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 120 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/572)]

58/266. Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/221 du 17 décembre 1980 et 55/238 du 23 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Approuve* les propositions faites aux paragraphes 4 à 6 du rapport du Secrétaire général¹, vu l'augmentation des traitements pour certaines classes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qu'elle a approuvée dans sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002, avec effet au 1^{er} septembre 2003 ;

2. *Décide* que le surcroît de dépenses découlant de l'adoption de ces propositions sera pris en compte dans sa résolution concernant le second rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 ;

3. *Décide également* de maintenir la méthode d'ajustement de la rémunération des Président et Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires fondée sur le mouvement de l'indice des prix à la consommation² ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'appeler son attention sur la question des conditions d'emploi et de la rémunération des trois intéressés lorsque la rémunération annuelle du Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions

¹ A/C.5/57/35.

² Ibid., par. 2.

administratives et budgétaires devient inférieure à la rémunération de sous-secrétaire général, au plus tôt lors de sa soixante-troisième session ;

5. *Décide* que, du fait de l'application de la méthode susmentionnée, il ne sera plus procédé aux examens d'ensemble quinquennaux visés au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général ;

6. *Réaffirme* le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des trois intéressés doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat.

*79^e séance plénière
23 décembre 2003*